

L'ARTISTE CRÉATEUR ET LES DROITS D'AUTEUR

Chaque artiste a le devoir de ne pas copier une œuvre et plus encore de ne pas la présenter à une exposition.

Nous vous encourageons à **bien respecter** les droits d'auteur. La Société artistique de Charlesbourg se réserve le droit de refuser toute pièce ne respectant pas les droits d'auteur qui pourrait être présentée dans l'une ou l'autre de ses activités et expositions.

LES DROITS D'AUTEUR DES ARTISTES EN ARTS VISUELS

Source : Chroniques Artsité par Claude Mattheau, 3 février 2003

Plusieurs personnes s'adonnent aux arts visuels par loisir, en particulier en peinture. De ces gens, il n'est pas rare que certains copient des œuvres reproduites sur carte ou à partir de revues d'art ou pire que certains prétendus artistes copient.

Savez-vous qu'il existe une loi québécoise (adoptée par le gouvernement fédéral) appelée Loi sur le droit d'auteur ?

Voici une brève initiation à cette Loi.

L'artiste qui crée une œuvre originale est le seul titulaire de droit d'auteur sur cette œuvre et seul cet artiste peut permettre à une autre personne d'utiliser son œuvre.

L'artiste créateur détient le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public par des moyens de télécommunication, et d'exposer une œuvre artistique.

À ce droit d'auteur, des avantages s'y rattachent : le premier est d'ordre moral, c'est le droit d'être reconnu comme créateur et de pouvoir protéger sa réputation et l'intégrité de l'œuvre, le second est d'ordre économique, c'est celui de contrôler l'exploitation de l'œuvre.

Définition d'une œuvre :

Pour profiter du droit d'auteur il faut se trouver en présence d'une œuvre au sens de la Loi sur le droit d'auteur, c'est-à-dire d'une idée qui a été exprimée sous une forme matérielle quelconque, sans égard au contenu des idées ou de la forme prise par l'expression.

Autrement dit : une idée verbale d'une œuvre ne vaut rien, il faut quelque chose qui exprime l'idée : un dessin rapide, des notes écrites, etc. quelque chose de palpable.

Œuvre protégée : pour qu'une œuvre soit protégée, elle doit être **« originale »**, elle ne doit pas avoir été copiée en tout ou en partie.

La vente d'une œuvre :

La vente d'une œuvre ne donne aucun droit à l'acquéreur, tant qu'il n'y a pas de cession par écrit des droits d'auteur par l'artiste créateur. Les droits d'auteur appartiennent à l'auteur de l'œuvre même s'il ne possède plus physiquement l'œuvre.

Les droits moraux :

Ils sont associés à la réputation d'un auteur quant à son droit de revendiquer la création d'une œuvre et de l'intégralité de celle-ci. Il y a violation des droits moraux quand une œuvre est en outre mutilée, déformée, utilisée en liaison avec un produit, une cause...

Durée de protection :

Savez-vous que le droit d'auteur s'étend sur une période de cinquante années qui suivent la mort de l'auteur ?

La violation des droits d'auteur :

Commet une **violation** quiconque pose un acte réservé au titulaire du droit sans y être dûment autorisé. Toute autorisation ou accord doit être écrit et signé par l'artiste créateur.

La **contrefaçon** est le fait de reproduire, copier ou modifier l'œuvre d'une autre personne sans son accord.

Le **plagiat** est le fait de copier (en tout ou en partie) l'œuvre d'une autre personne et de prétendre qu'elle est une œuvre originale.

Le titulaire du droit qui se trouve devant une situation de violation de son droit, peut tenter un recours civil ou même pénal.

MERCI DE RESPECTER LA LOI !